

ASSOCIATION « HABITER ENFIN ! »

Loi de 1901

STATUTS**ARTICLE 1 - DENOMINATION**

La présente Association a pour dénomination : « **Habiter Enfin !** ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de l'association est fixé au : 14 rue de la République 34000 MONTPELLIER.
Il pourra être transféré dans un autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet :

- de favoriser l'accès au logement de personnes victimes de discriminations, particulièrement des familles mono-parentales, par le biais d'une sous-location avec bail glissant ;
- de mener, à partir d'une démarche d'observation, d'évaluation et de capitalisation des expériences, des actions de sensibilisation et d'information afin de lutter contre les discriminations dans l'accès au logement.

ARTICLE 5 - MOYENS D' ACTIONS

L'action de l'association s'inscrit dans le cadre des dispositifs légaux qui visent à favoriser le développement de formules de sous-location, et de permettre l'accession à un logement de droit commun pour les personnes. Le système du « bail glissant » permet de donner à la fois la sécurité au bailleur, et la stabilité à la famille, en donnant un contenu concret au « droit au logement ».

Dans ce cadre, l'association procède à la recherche de logements, pour les louer ou éventuellement les acquérir, et constitue un réseau de bailleurs présentant une offre adaptée aux besoins des familles.

L'association propose des contrats de sous-location aux personnes et aux familles, et accompagne celles-ci dans une démarche responsable d'appropriation autonome du logement et de son environnement.

Durant le bail, et en accord avec le bailleur, l'association pourra s'effacer en faisant directement « glisser » le contrat au nom des personnes, qui deviennent locataires à part entière.

Les moyens d'action de l'association sont aussi tous ceux qui s'avèreraient utiles à la poursuite et à la réalisation de son objet social : organisation de colloques et séminaires, animations, manifestations de soutien ou de bienfaisance, publications etc

ARTICLE 6 - CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de membres actifs et de membres usagers.

Les Membres Actifs

Sont appelés membres actifs les personnes physiques ou morales qui ont adhéré à l'association, après agrément du conseil d'administration.

Ils ont vocation à participer à la vie de l'association. Ils participent aux assemblées générales, prennent part au vote et partagent la responsabilité de l'évolution de l'association. Ils peuvent être élus au conseil d'administration.

Ils sont soumis au règlement d'une cotisation de base.

Les Membres Usagers

Sont appelés membres usagers les personnes qui ont contracté un contrat de sous-location avec l'association, ou qui sont inscrites sur la liste des candidats à une telle sous-location.

Ces personnes acquièrent de droit par le paiement d'une cotisation réduite fixée par le Conseil d'Administration, la qualité de membre « usager ».

A ce titre, elles peuvent participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

Les membres usagers ne peuvent devenir membres actifs.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les membres actifs sont soumis au règlement d'une cotisation annuelle de base, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Les membres usagers sont soumis au règlement d'une cotisation annuelle à taux réduit.

ARTICLE 8 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ACTIF - ADHESION

Durée de l'adhésion

L'adhésion n'est donnée aux personnes physiques que pour l'année civile en cours ; elle doit être renouvelée chaque année.

L'admission des personnes morales est consentie pour une durée illimitée.

Agrément des personnes physiques

L'admission des personnes physiques se fait par voie d'agrément.

La décision d'agrément relève du conseil d'administration.

En cas de refus, un recours est possible devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Admission des personnes morales

Pour être admises, les personnes morales candidates à l'adhésion doivent justifier de la délibération de l'autorité compétente qui les autorise à adhérer.

L'adhésion devient parfaite dès que le conseil d'administration a rendu sa décision d'admission.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La qualité de membre ne confère ni droit ni responsabilité sur l'actif ou le passif de l'association.

Le patrimoine de cette dernière répondra seul des engagements pris en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse en être déclaré responsable.

ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

Pour les personnes physiques :

- par la démission signifiée au président par lettre recommandée,
- par le décès,
- par la radiation ou l'exclusion pour motifs graves.

Pour les personnes morales

- par le retrait - Ce dernier est constaté, dès la signification du procès verbal de la délibération en AGO ou AGE qui relate la décision de la personne morale adhérente de ne plus vouloir faire partie de l'association.
- par la dissolution - dès la signification de la délibération de dissolution.
- par la radiation ou l'exclusion.

ARTICLE 11- DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice statutaire est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration.

Composition - Il est composé de 5 administrateurs au moins et de 15 au plus.

Durée du mandat - Les administrateurs sont élus pour trois ans. A la fin de leur mandat, ils peuvent être réélus.

Vacance - En cas de vacance ou de démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs ; le remplacement ne devient définitif qu'après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Le mandat des administrateurs ainsi élus prend fin à la date où expirait le mandat de l'administrateur remplacé.

Prise de décisions - quorum - majorité nécessaire - La présence d'au moins un tiers des administrateurs est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut inviter les salariés de l'association à participer à ses réunions, avec voix consultative.

Rétributions - Remboursement de frais - Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais et dépenses exposés dans l'intérêt de l'Association avec l'accord exprès du président ou de son délégué, seront remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer, administrer l'Association, et prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Le conseil d'administration a la faculté de créer et d'organiser en son sein tout comité utile à l'élaboration et à la coordination des activités de l'association.

Cotisations - Il fixe le montant des différentes cotisations.

Admission - Radiation - Exclusion - Il se prononce sur les admissions, les radiations et les exclusions.

Transactions mobilières et immobilières - Il autorise toute transaction mobilière ou immobilière nécessaire au fonctionnement de l'Association (achat, vente, location).

Salariés – Il engage ou révoque les salariés de l'association, et fixe les conditions de leur contrat de travail.

Délégation - Commissions - Groupes de travail - Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en un temps limité et créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés.

Règlement intérieur - il peut rédiger le règlement intérieur et procède à ses modifications.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, le Bureau qui se compose de :

- ↪ un président,
- ↪ éventuellement un ou deux Vice - Présidents,
- ↪ un trésorier,
- ↪ éventuellement un trésorier adjoint
- ↪ un secrétaire
- ↪ éventuellement un secrétaire adjoint.

Chaque membre du bureau est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

ARTICLE 15 - FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président

Représentation - Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus larges.

Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense.

Convocation - Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau.

En cas de *représentation en justice*, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Trésorier

Gestion du patrimoine - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association .

Les achats et les ventes de valeurs mobilières et immobilières sont effectués avec l'autorisation du Président.

Paiements et perceptions des recettes - Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Comptabilité - Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Le Secrétaire

Correspondance et archives - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Formalités - Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Procès verbaux - transcription sur le registre spécial - Il rédige les procès-verbaux des délibérations, procède à leur classement dans les registres prévus à cet effet et assure la transcription des mentions obligatoires sur le registre spécial obligatoire.

Réunion de bureau :

Le bureau se réunit à l'initiative du président pour mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration, et exécuter les affaires courantes.

Il peut inviter les salariés de l'association ainsi que les membres actifs ou usagers, à participer à ses réunions, avec voix consultative.

Il prend sa décision à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas d'égalité

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et usagers de l'association, adhérents à la date de convocation de ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile ; une telle invitation ne confère pas le droit de vote.

Convocation

Modalités - L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par le président dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut être également convoquée chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'initiative du président ou du conseil d'administration ou à la demande écrite de la moitié des membres adhérents et bienfaiteurs de l'association.

Les convocations sont faites par lettre, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Ordre du jour - les convocations précisent toutes les questions prévues à l'ordre du jour et invitent les membres qui souhaitent soumettre un point particulier à l'assemblée, de le présenter par écrit, dix jours avant la date retenue pour la tenue de l'assemblée.

Seuls seront présentés à l'ordre du jour au titre des questions subsidiaires, les points retenus par le conseil d'administration.

Représentation

En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut pas recevoir plus de trois pouvoirs.

Tenue des assemblées

Feuille de présence - une feuille de présence, qui distingue les membres actifs et les membres usagers, est émargée par chaque membre présent, en son nom et, s'il est muni d'un pouvoir, au nom du membre représenté.

A cet effet, une table d'émargement est organisée.

Quorum - l'assemblée générale est valablement constituée et pourra délibérer si :

- ↳ pour les A.G.O, le quart au moins des membres actifs sont présents ou représentés.
- ↳ pour les A.G.E, le tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Lorsque la condition de quorum n'est pas remplie, un procès verbal de carence est établi et l'assemblée générale sera à nouveau convoquée. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Vote - Chaque membre actif présent ou représenté dispose d'une voix. Les membres usagers, qui ont voix seulement consultative, ne participent pas au vote.

Chaque personne morale dispose d'une voix, par la personne chargée de la représenter.

Les délibérations ont lieu :

- ↳ à la majorité simple pour les A.G.O
- ↳ à la majorité des deux tiers pour les A.G.E.

Le vote se fait à main levée, ou au scrutin secret lorsqu'un quart au moins des membres présents en fait la demande.

Procès Verbaux

Il est établi un procès verbal d'assemblée par le secrétaire de séance, dans lequel sont consignées les délibérations et les résolutions de l'assemblée.

Ce procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de l'association en assurera la conservation en le classant dans le registre des délibérations de l'assemblée générale, il annotera le registre spécial des mentions obligatoires.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion, notamment sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Elle autorise, en cas de besoin, les emprunts et les prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les modifications à apporter aux présents statuts et sur leur refonte éventuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et décider la dévolution des biens de cette dernière, conformément aux règles de droit en vigueur.

ARTICLE 19 - RESSOURCES

Ressources - Les ressources de l'Association se composent :

- ↳ des cotisations et dons de ses membres
- ↳ des subventions ou dons autorisés et acceptés
- ↳ des revenus de ses biens
- ↳ de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 20 - ADHESION A UNE ASSOCIATION - UNION - FEDERATION

Le Président peut proposer d'adhérer à une association, une union ou une fédération dont les buts sont similaires ou complémentaires.

Ratification

Les projets d'adhésion, d'union ou de fédération ne seront définitivement consacrés qu'après ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président recevra alors tout pouvoir pour engager l'association.

Représentation

Le Président est le représentant de droit de l'association au sein de tout autre organisme.
En cas d'empêchement, il peut déléguer un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Seule une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, est habilitée à se prononcer sur la dissolution éventuelle de l'association.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'assemblée générale de clôture des opérations de liquidation pourra ratifier ou remettre en cause l'attribution de l'actif.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR – MODALITES

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour déterminer les modalités d'exécution des présents statuts et pour fixer les règles de fonctionnement interne de l'association.

Fait en 3 exemplaires originaux

A Montpellier, le 16 octobre 2004

Le Président de l'association

Le Secrétaire de l'association